

Traités entre la Yougoslavie et l'Albanie (9 juillet et 27 novembre 1946)

Source: Notes et études documentaires. dir. de publ. La Documentation française. 21.04.1948, n° 884. Paris: La Documentation française. "Traités entre la Yougoslavie et l'Albanie ", p. 13-16.

Copyright: (c) La Documentation française

URL: http://www.cvce.eu/obj/traites_entre_la_yougoslavie_et_l_albanie_9_juillet_et_27_novembre_1946-fr-edd5dcee-0209-4c7a-a310-0fd36e82ef8c.html

Date de dernière mise à jour: 03/07/2015

Traités entre la Yougoslavie et l'Albanie

- a) Texte du traité d'amitié et d'assistance mutuelle entre la République Populaire d'Albanie et la République Fédérative Populaire de Yougoslavie (Tirana, 9 juillet 1946).....
- b) Traité d'ajustement des plans économiques, d'Union douanière et d'égalisation des monnaies entre la République Fédérative Populaire de Yougoslavie et la République Populaire d'Albanie (Belgrade, 27 novembre 1946)
- Protocole faisant partie intégrante du Traité d'ajustement des plans économiques, d'Union douanière et d'égalisation des monnaies entre la République Fédérative Populaire de Yougoslavie et la République Populaire d'Albanie (27 novembre 1946)

**a) Texte du traité d'amitié et d'assistance mutuelle entre la République Populaire d'Albanie et la République Fédérative Populaire de Yougoslavie
(Tirana, 9 juillet 1946)**

Au cours de leur histoire, le peuple de la République Populaire d'Albanie et le peuple de la République Fédérative de Yougoslavie ont eu les mêmes ennemis qui menaçaient leur indépendance respective, qui voulaient s'emparer partiellement ou totalement de leur territoire et les réduire en esclavage. Cela s'est vérifié de façon plus particulière dans un passé récent lorsque l'Allemagne et l'Italie fascistes attaquèrent et occupèrent nos deux pays dans le but de se les partager pour toujours.

Fidèles à leurs traditions, les peuples d'Albanie et de Yougoslavie se sont dressés pour défendre leur indépendance et leur liberté et par une guerre de quatre années, menée côte à côte ils ont sauvé cette indépendance et cette liberté.

Voulant renforcer davantage ces liens forgés dans le sang au cours des journées les plus décisives pour les peuples de ces deux pays, voulant confirmer de façon solennelle leur indissoluble amitié et leur désir de collaboration culturelle et économique, voulant confirmer leur décision de défendre ensemble dans l'avenir leur liberté, leur indépendance et l'intégrité territoriale de leurs pays en cas d'attaque de la part d'une tierce puissance dans le but de les asservir ou de s'emparer d'une partie de leurs territoires,

convaincus que cette défense commune est non seulement dans l'intérêt de leurs propres pays mais encore dans l'intérêt de la paix dans les Balkans et dans le monde, chose conforme aux efforts des Nations Unies,

Le Présidium de l'Assemblée Populaire de la République Populaire d'Albanie et le Présidium de l'Assemblée Populaire de la République Fédérative de Yougoslavie, ont décidé de conclure un traité et ils ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires:

Le Présidium de l'Assemblée Nationale de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, Monsieur STANGJE SIMIC, Ministre des Affaires étrangères,

Le Présidium de l'Assemblée Populaire de la République d'Albanie, le général-colonel ENVER HOXHA, Président du Gouvernement, Ministre de la Défense Nationale et Ministre des Affaires étrangères,

Qui après avoir échangé les documents attestant leurs pleins-pouvoirs et constaté qu'ils étaient en bonne et due forme, ont décidé ce qui suit:

Article premier

Les Deux Hautes Parties Contractantes sont tombées d'accord pour renforcer encore davantage, dans l'intérêt des peuples des deux pays, les relations amicales qui existent entre elles par une collaboration continue, intime et multiple entre les deux pays.

Article 2

Les Deux Hautes Parties Contractantes prendront en commun toutes les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance et l'intégrité de leurs deux pays, pour empêcher à l'avenir toute répétition d'une agression semblable à celle de l'Allemagne hitlérienne et de l'Italie fasciste de Mussolini.

Dans ce but, les Deux Hautes Parties Contractantes collaboreront intimement dans toutes les actions internationales pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité entre les peuples. En exécutant les obligations qui dérivent de ce traité, les Deux Hautes Parties Contractantes seront guidées par les principes actuels de l'Organisation des Nations Unies.

Article 3

Dans le cas où l'une des Deux Hautes Parties Contractantes serait attaquée par n'importe quelle autre puissance qui menacerait son indépendance, voudrait l'asservir ou s'emparer d'une partie de son territoire, l'autre Haute Partie Contractante lui donnerait immédiatement son appui militaire ainsi que toutes autres formes d'aide selon les possibilités dont elle dispose.

Article 4

Les Deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne conclure aucune alliance, à ne prendre part à aucune coalition dirigée contre l'autre Haute Partie Contractante.

Article 5

Les Deux Hautes Parties Contractantes résoudre elles-mêmes et sur la base de l'amitié la plus sincère toutes les questions communes, les relations économiques, culturelles, etc., qui feront l'objet d'accords spéciaux.

Article 6

Ce traité entrera en vigueur dès sa signature et sera ratifié dans le plus bref délai.

Les instruments de ratification seront échangés à Belgrade.

Ce traité est valable pour 20 ans à partir de la date de sa signature. Si aucune des Deux Hautes Parties Contractantes n'avertit 12 mois avant l'expiration du délai qu'elle désire dénoncer ce traité, sa validité se prolongera chaque fois pour 5 autres années, jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties Contractantes ait fait connaître son désir de dénoncer le traité 12 mois avant l'expiration de la période de 5 ans en cours.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé ce Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Le Traité a été rédigé en deux copies, l'une en langue albanaise et l'autre en serbo-croate. Les deux textes ont la même valeur.

Fait à Tirana le 9 juillet 1946.

Par Autorisation du Présidium de l'Assemblée Populaire d'Albanie,

Signé: ENVER HOXHA

Par Autorisation du Présidium de l'Assemblée Nationale de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie,

Signé: STANGJE SIMIC

b) Traité d'ajustement des plans économiques, d'Union douanière et d'égalisation des monnaies entre la République Fédérative Populaire de Yougoslavie et la République Populaire d'Albanie (Belgrade, 27 novembre 1946)

Le Présidium de l'Assemblée Populaire de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie et le Présidium de l'Assemblée Populaire de la République Populaire d'Albanie,

Animés du désir d'amplifier la collaboration et l'aide réciproque dans l'oeuvre de reconstruction de leurs deux pays, ont résolu de conclure un traité d'ajustement des plans économiques, d'union douanière et d'égalisation des monnaies et ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Le Présidium de l'Assemblée Populaire de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie:

Monsieur BORIS KIDRITCH, Président du Conseil Populaire d'Albanie:

Monsieur NAKO SPIRO, Président du Conseil Économique, Président de la Commission de plan, Ministre de l'Economie.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à ajuster les plans économiques des deux pays sur une base commune.

Pour la réalisation de ce but, des organes de coordination seront créés. L'organe de coordination pour l'ajustement des plans économiques des deux pays sera institué avant le 15 décembre 1946.

Article 2

Dans un délai de trois mois à partir de la signature du présent traité, le Gouvernement de la République Populaire d'Albanie ramènera la valeur de son unité monétaire, le lek albanais, à la parité de celle du dinar yougoslave.

Le Gouvernement de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie s'engage à fournir au Gouvernement de la République Populaire d'Albanie, par voie de l'importation dans la République Populaire d'Albanie de marchandises et de matériel destiné à la reconstruction économique, de la façon et dans le volume qui seront prévus par les plans économiques ajustés selon l'article premier, toute aide nécessaire pour la réalisation du plan économique albanais, ainsi que pour assurer la circulation de marchandises

nécessaires au maintien du lek albanais à la parité du dinar yougoslave.

La circulation monétaire dans la République Populaire d'Albanie sera proportionnelle à la circulation monétaire dans la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, compte tenu du nombre d'habitants et de la force économique des deux pays.

Jusqu'à ce que la réforme monétaire prévue à l'alinéa 1 de l'article 2 du présent Traité ne soit effectuée, le Gouvernement de la République Populaire d'Albanie introduira sur son territoire le système des prix et les prix valables sur le territoire de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie.

Article 3

Le Gouvernement de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie et le Gouvernement de la République Populaire d'Albanie s'engagent à abolir dans un délai d'un mois à partir de la signature du présent traité, la frontière douanière et les douanes entre les deux pays, créant ainsi un territoire douanier unique.

Sur le territoire douanier unique seront en vigueur les systèmes et tarifs douaniers valables dans la République Fédérative Populaire de Yougoslavie. Les marchandises seront tarifées par les organes compétents de celles des Hautes Parties Contractantes par la frontière de laquelle les marchandises ont été importées et les sommes perçues reviendront à celle des Hautes Parties Contractantes à laquelle les marchandises sont destinées.

Afin d'assurer une application efficace des dispositions de l'alinéa précédent, une commission mixte douanière albanio-yougoslave sera formée sur le territoire de la République Populaire d'Albanie.

Article 4

Le présent Traité aura une durée de trente ans à partir de la signature. Il sera renouvelé par tacite reconduction de dix ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée par écrit au moins un an avant l'expiration de chaque période prévue par l'alinéa précédent.

Article 5

Le présent Traité entre en vigueur dès la signature et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Belgrade au plus tard dans un mois à partir de la signature.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont revêtu le présent Traité de leurs signatures.

Fait à Belgrade, le vingt sept novembre de l'an mil neuf cent quarante-six, en français en double original, dont l'un sera remis au Gouvernement de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie et l'autre au Gouvernement de la République Populaire d'Albanie.

Pour la République Fédérative Populaire de Yougoslavie:

BORIS KIDRITCH, m.p. (L.S.)

Pour le République Populaire d'Albanie:

NAKO SPIRO, m.p. (L.S.)

Protocole

**faisant partie intégrante du Traité d'ajustement des plans économiques, d'Union douanière et d'égalisation des monnaies entre la République Fédérative Populaire de Yougoslavie et la République Populaire d'Albanie
(27 novembre 1946)**

Les deux parties contractantes s'engagent à entreprendre toutes les mesures nécessaires en vue de remplir les obligations dérivant pour Elles du Traité susmentionné.

Si, toutefois, il était constaté que l'union douanière et l'égalisation des monnaies, pour des raisons justifiées, ne pouvaient être réalisées dans les délais prévus par le Traité précité, les Hautes Parties Contractantes pourront prolonger ces délais d'un commun accord.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont apposé leurs signatures au présent Protocole.

Fait à Belgrade, le 27 novembre 1946.

Pour la République Populaire d'Albanie,
NAKO SPIRO, m.p.

Pour la République Fédérative Populaire de Yougoslavie,
BORIS KIDRITCH, m.p.